

COMMISSION SPECIALE
DE CASSATION
DES PENSIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 38988

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme

Mme DAGNAC
Rapporteur

M. DULONG
Commissaire du Gouvernement

Adopté le 3 AVRIL 1997
Lu le 13 MAI 1997

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjoindue temporairement au Conseil d'Etat

(2ème section)

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la commission spéciale
de cassation le 22 décembre 1995, présentée pour Mme veuve

Mme demande à la commission :

1°/ d'annuler l'arrêt, en date du 14 septembre 1995 par lequel la
cour régionale des pensions de Douai a rejeté sa demande de pension de
veuve ;

2°/ de renvoyer l'affaire devant une autre cour régionale des
pensions ;

3°/ de régler l'affaire au fond après annulation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme DAGNAC ;

Les observations de Me ROGER avocat de Mme

Les conclusions de M. DULONG, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L 43-3° qu'ont droit à pension les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire, correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60% ou en possession de droits à cette pension à condition que le mariage soit antérieur soit à l'origine soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance, mais que la condition d'antériorité ne sera pas exigée de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage ;

Considérant, d'une part, que pour débouter Mme de sa demande de pension de veuve consécutive au décès de son époux survenu le 5 février 1991, trois mois et 10 jours après son mariage, la cour régionale a estimé qu'il résultait de la confrontation des certificats médicaux au dossier qu'elle n'a pas dénaturés, qu'à la date du mariage, le décès de M. ; pensionné au taux de 100% + 22° + L. 18, était prévisible ; qu'elle s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine ;

Considérant, d'autre part, que la cour régionale a ensuite constaté au vu des pièces du dossier que Mme , aide soignante de M. dont elle avait reçu un salaire jusqu'au dernier trimestre 1990, n'habitait pas avec son patient avant son mariage ; que le médecin traitant appelé en urgence la nuit avait pu constater que M. était seul ; qu'à la suite de ces constatations souveraines incompatibles avec la notion de vie commune au sens du 3° alinéa de l'article 43-3° et qui ne reposait sur aucune dénaturation, la cour, qui a pu tenir les témoignages produits par la veuve pour insuffisants eu égard aux éléments du dossier produits par l'administration, a clairement entendu décider que Mme ne rapportait pas la preuve mise à sa charge par le 3ème alinéa de l'article L. 43-3° ; qu'elle s'est là encore livrée à une appréciation souveraine ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er – La requête de Mme est rejetée.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à Mme et au ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.